



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-186

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-08-08-00013 - DECISION 2025 A 366- DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE SOUS LA MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE-SAS CLINIQUE ST DIDIER- Sur le Site géographique SAS CLINIQUE ST DIDIER SISE 112 ALLEE DE LA GARDETTE 84210 SAINT DIDIER. (8 pages)	Page 4
R93-2025-08-07-00002 - DÉCISION ARS PACA AUTORISATION MEDECIN CSS 2025 08 07 (3 pages)	Page 13
R93-2025-07-31-00005 - Décision ARS PACA refus d ouverture site Nice III PACA LAB (3 pages)	Page 17
R93-2025-08-11-00001 - Décision n° 2025-BOQOS-08-049 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025 (10 pages)	Page 21
R93-2025-08-11-00002 - Décision n° 2025-BOQOS-08-050 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la période de dépôt ouverte du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025 (4 pages)	Page 32
R93-2025-08-11-00003 - Décision n° 2025-BOQOS-08-051 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la période de dépôt ouverte du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025 (5 pages)	Page 37
R93-2025-08-07-00004 - Décision n°2025-BOQOS-08-048 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale pour la période de dépôt ouverte du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025 (5 pages)	Page 43

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-04-15-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BLANC Clémence 84240 GRAMBOIS (2 pages)	Page 49
--	---------

R93-2025-04-08-00143 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DEBARBIEUX Axel 84240 LA TOUR D AIGUES (2 pages)	Page 52
R93-2025-05-19-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DENIS Géraldine 83590 GONFARON (2 pages)	Page 55
R93-2025-04-11-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ESTRADA Anne 84210 VENASQUE (2 pages)	Page 58
R93-2025-04-16-00148 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC DE LA MAURELLE 04200 THEZE (2 pages)	Page 61
R93-2025-04-09-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC DES MATHERONS 04500 MONTAGNAC MONTPEZAT (2 pages)	Page 64
R93-2025-04-10-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA Le Haut Soleilhet 04200 SISTERON (2 pages)	Page 67
R93-2025-04-07-00291 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA ROCGUINE 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 70
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2025-08-06-00001 - Arrêté - portant réglementation temporaire de la circulation - fermeture échangeur n°25 Lezignan A61 suite incendie Ribaute sur le département de l'Aude (2 pages)	Page 73
R93-2025-08-05-00002 - Arrêté - portant réglementation temporaire de la circulation - retournement et déviation suite incendie Ribaute sur le département de l'Aude (2 pages)	Page 76
R93-2025-08-06-00003 - Arrêté - portant réglementation temporaire de la circulation - abrogation et limitation de vitesse PL et VL département 11 et 66 (2 pages)	Page 79
R93-2025-08-07-00006 - Arrêté - portant réglementation temporaire de la circulation - abrogation limitation de vitesse PL et VL département 11 et 66 - 07 août 2025 (2 pages)	Page 82
R93-2025-08-06-00002 - Arrêté - portant réglementation temporaire de la circulation - stockage A9 échangeur 42 à 41 département 66 (2 pages)	Page 85
R93-2025-08-07-00007 - Arrêté de dérogation interdiction de circulation PL du 9 au 10 août 2025 (3 pages)	Page 88
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2025-08-01-00003 - Convention de délégation de gestion relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du P216 par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud (6 pages)	Page 92
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2025-08-08-00012 - Arrêté du 08 août 2025 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) (2 pages)	Page 99

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-08-00013

DECISION 2025 A 366- DEMANDE
D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE
PSYCHIATRIE SOUS LA MENTION PSYCHIATRIE
DE L'ADULTE-SAS CLINIQUE ST DIDIER- Sur le
Site géographique SAS CLINIQUE ST DIDIER SISE
112 ALLEE DE LA GARDETTE 84210 SAINT DIDIER.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n°2025 A 366

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SAS Clinique Saint Didier
112 Allée de la Gardette
84210 SAINT DIDIER

FINESS EJ : 840000707

Lieu d'implantation :

Clinique Saint Didier
112 Allée de la Gardette
84210 SAINT DIDIER

FINESS ET : 840000509

Réf : DOS-0725-7446-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 12 février 2025, présentée par la SAS Clinique Saint Didier représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention suivante :
- mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie sous la mention psychiatrie de l'adulte, sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SAS Clinique Saint Didier est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n° 2024BOQOS11-077 susvisée, et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé du Vaucluse pour l'autorisation de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte », l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 4 implantations disponibles et qu'il n'y a donc pas de concurrence pour obtenir la mention demandée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec un ou des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint Didier sise 112 Allée de la Gardette à Saint Didier (84210), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Saint Didier sise à la même adresse, est accordée sous la mention suivante :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/8

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 08 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN



La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

ANNEXE 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis 112 Allée de la Gardette à Saint-Didier (84210) FINESS EJ : 840000707 FINESS ET : 840000509	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultations	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 840000707		
Structure	Forme de prise en charge	Commentaire
Non concerné		

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-07-00002

DÉCISION ARS PACA AUTORISATION MEDECIN
CSS 2025 08 07

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0725-6743-D

DECISION

autorisant les médecins à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les centres de santé sexuelle

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-6, R. 2311-13, R. 2311-19, R. 2311-20, R. 2311-21, L. 5134-1, L. 2212-2, R. 2212-9 à R. 2212-19, R. 5124-45 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 du ministère du travail de la santé et des solidarités portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 25 mars 2025 du docteur Delphine BENOIT, directrice du Centre de Santé Sexuelle et médecin coordinateur de la PMI départementale des Hautes-Alpes sollicitant l'Agence régionale de santé afin d'autoriser les médecins à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les centres de santé sexuelle ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (GAP) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le Docteur Delphine BENOIT en qualité de médecin directeur du Centre de Santé Sexuelle des Hautes Alpes en date du 25 mars 2025 ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier des Escartons (BRIANÇON) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le Docteur Delphine BENOIT en qualité de médecin directeur du Centre de Santé Sexuelle des Hautes Alpes en date du 25 mars 2025 ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (GAP) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Dominique CARLES en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier des Escartons (BRIANÇON) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Dominique CARLES en date du 31 juillet 2023 ;



Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (GAP) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Anne FLEURY-MATHIEU en date du 31 juillet 2023 ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier des Escartons (BRIANÇON) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Anne FLEURY-MATHIEU en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 avril 2025 autorisant le docteur Delphine BENOIT, directrice du Centre de Santé Sexuelle et médecin coordinateur de la PMI départementale des Hautes-Alpes, ainsi que le docteur Dominique CARLES et le docteur Anne FLEURY-MATHIEU (remplaçants) à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 4 avril 2025 autorisant le docteur Delphine BENOIT, directrice du Centre de Santé Sexuelle et médecin coordinateur de la PMI départementale des Hautes-Alpes, ainsi que le docteur Dominique CARLES et le docteur Anne FLEURY-MATHIEU (remplaçants) à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes est abrogée ;

Article 2 : le docteur Delphine BENOIT, directrice du Centre de Santé Sexuelle et médecin coordinateur de la PMI départementale des Hautes-Alpes, inscrit au conseil départemental des Hautes-Alpes de l'Ordre des médecins sous le numéro RPPS 10004416474 est autorisé à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes :

- Maison des solidarités de GAP
3 rue Ernest Cézanne
05000 GAP
- Maison des solidarités d'EMBRUN
Rue Pierre et Marie Curie
05200 EMBRUN
- Maison des solidarités de BRIANÇON
Avenue René Froger
05100 BRIANÇON

Article 3 : sont autorisés, en tant que remplaçants, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes :

- Docteur Dominique CARLES, médecin du Centre de Santé Sexuelle du Département des Hautes-Alpes, inscrit au conseil départemental des Hautes-Alpes de l'Ordre des médecins sous le numéro RPPS 10004089065 ;
- Docteur Anne FLEURY-MATHIEU, médecin du Centre de Santé Sexuelle du Département des Hautes-Alpes, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10101564903.

Article 4 : les médecins des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes, ayant conclu la convention avec un établissement de santé autorisé à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (IVG), peuvent s'approvisionner en médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse.

Article 5 : toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-Francois Leca 13002 MARSEILLE.

Article 7 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 7 août 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-31-00005

Décision ARS PACA refus d ouverture site Nice III
PACA LAB

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0725-7661-D**

DECISION

portant refus d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « PACA LAB » dont le siège social est situé au 135 avenue de la liberté à VALLAURIS (06220)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-2, L.6222-1 et suivants relatifs à l'organisation territoriale de l'offre de soins et aux conditions d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1 ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu le Projet Régional de Santé révisé (PRS) Provence-Alpes-Côte d'Azur 2025 en date du 24 juin 2025, et notamment ses orientations relatives à l'offre de biologie médicale ;

Vu la déclaration d'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale de la SELAS « PACA LAB » sur la commune de Nice en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiant au laboratoire les motifs du le refus d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire sis 144 rue de France à NICE (06000) conformément aux dispositions de l'article R.6222-8 du code de la santé publique ;

Vu la réponse au courrier susmentionné en date du 25 juillet 2025, de monsieur James KASPRZAK, Président de la SELAS « PACA LAB », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire sis 144 rue de France à NICE (06000) ;

Vu le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale des Finances publié en mai 2025 relatif à la pertinence et l'efficacité des dépenses de biologie médicale ;

Considérant que le Projet Régional de Santé révisé (PRS) Provence-Alpes-Côte d'Azur 2025, approuvé par décision en date du 24 juin 2025, fixe les priorités régionales en matière d'organisation de l'offre de soins, notamment en biologie médicale ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence régionale de santé peut s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un site d'un laboratoire de biologie médicale, lorsqu'elle aurait pour effet de porter, sur la zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 considérée, l'offre d'examen de biologie médicale à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population tels qu'ils sont définis par le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 ;

Considérant que l'ouverture de ce nouveau site de laboratoire de biologie médicale porterait l'offre d'examen de biologie médicale à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population tels qu'ils sont définis par le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 ;

Considérant que l'offre actuelle dans le secteur concerné répond aux besoins de la population, tels que définis par le schéma régional de santé prévu à l'article L.1434-2 du code de la santé publique ;

Considérant que selon le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale des Finances, cette densification du réseau de sites, motivée par la concurrence entre les LBM, a surtout concerné les zones métropolitaines souvent déjà surdotées en sites et n'a donc pas amélioré l'accès à la biologie, avec un coût qui a pu conduire à des mesures d'économies dégradant le service rendu (restriction des horaires d'ouverture, réduction du nombre de tournées quotidiennes pour acheminer les prélèvements vers les plateaux techniques, réduction des prélèvements à domicile par les personnels des laboratoires.) ;

Considérant que selon rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale des Finances, 5 départements de PACA (tous sauf les Hautes-Alpes) concentrent 13 % des sites de LBM pour 7,5 % de la population (Source : extraction Biomed) ;

Considérant que la ville de Nice, comptabilise déjà 45 sites de laboratoires de biologie médicale privés, pour une population estimée à 356 603 au dernier recensement INSEE ;

Considérant que le ratio du nombre de sites de laboratoires de biologie médicale pour 100 000 habitants est de 12.6 sur la commune de Nice ; contre en moyenne 6.5 en France ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes, et notamment la ville de Nice, présente déjà une densité élevée de laboratoires de biologie médicale, excédant les seuils nécessaires pour assurer une couverture adaptée ;

Considérant que l'implantation d'un nouveau laboratoire, dans ce contexte de sur-offre, risquerait de déséquilibrer le maillage existant sans amélioration significative de l'accès à la biologie médicale ou de la qualité des soins ;

DECIDE

Article 1 : la demande de monsieur James KASPRAZK, Président de la SELAS « PACA LAB », tendant d'obtenir l'autorisation pour l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire sis 144 rue de France à NICE (06000) **est refusée.**

Article 2 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « PACA LAB » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13006 MARSEILLE.

Article 4 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-11-00001

Décision n° 2025-BOQOS-08-049 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation de soins médicaux et de
réadaptation pour la période de dépôt ouverte
du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025

Réf : DOS-0825-7793-D

Décision n° 2025-BOQOS-08-049 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 9 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;



VU le décret 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-4 du 3 janvier 2025 modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de réadaptation en hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 en date du 31 mars 2025, modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2025 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que le décret 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, pris en application de l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, a été publié au Journal Officiel le 27 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le décret susvisé, d'application immédiate, vise à simplifier la mise en œuvre de la réforme des autorisations et prévoit, dans son article 1, une liste d'activités de soins qui feront l'objet d'une procédure simplifiée (renouvellement) au lieu de la procédure de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que cette liste comprend l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « Adulte » sous les affections « antérieures à la réforme » suivantes :

- Affections de l'appareil locomoteur
- Affections du système nerveux
- Affections cardiovasculaires
- Affections respiratoires
- Affections des brûlés
- Affections des conduites addictives ;

CONSIDERANT ainsi que les promoteurs qui étaient titulaires d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), avant la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 (publié le 27 octobre 2023), pour les affections susvisées à destination d'un public « adulte » devront ainsi déposer un dossier de renouvellement simplifié sur le SI-Autorisations en application de la simplification du décret dit « Valletoux » ;

CONSIDERANT, dès lors, que les promoteurs qui étaient titulaires d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), avant la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 (publié le 27 octobre 2023), pour les autres affections à destination d'un public « adulte » et pour la prise en charge de toutes les affections à destination d'un public « enfant » devront impérativement déposer un dossier de demande d'autorisation initiale dans la première fenêtre SMR (1^{er} septembre 2025 au 09 novembre 2025), postérieure à la publication du SRS-PRS, pour confirmer la volonté de poursuivre leur activité et demander à nouveau l'autorisation au Directeur Général de l'ARS ;

CONSIDERANT que, conformément au III de l'article 4 du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation combiné avec le décret 2024-268 du 25 mars 2024, les titulaires des autorisations visées dans le considérant précédent *« déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation pendant ladite période. (...) Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code »*.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité des **soins médicaux et de réadaptation** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} septembre 2025 au 9 novembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

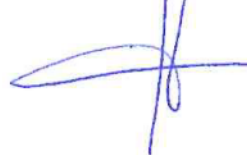
Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 11 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la Direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN



Annexe 1

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			DEMANDES RECEVABLES
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	
ALPES-DE-HAUTE PROVENCE	ADULTES			
	Mention « Polyvalent »	0	8	OUI
	Mention « Locomoteur »	3	3	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	0	0	NON
	Mention « Système nerveux »	1	2	OUI
	Mention « Pneumologie »	0	0	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	0	NON
	Mention « Brûlés »	0	0	NON
	Mention « Conduites addictives »	0	0	NON
	Mention « Gériatrie »	0	4	OUI
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	0	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0	0	NON
	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MINEURS		
Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus				
Modalité « Pédiatrie »				
Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »		0	0	NON
Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus				
Modalité « Pédiatrie »				
Mention « Enfants et adolescents »	0	0	NON	

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Vailetoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détient déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).



ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
HAUTES-ALPES	ADULTES			
	Mention « Polyvalent »	0	9	OUI
	Mention « Locomoteur »	2	2	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	2	1	NON
	Mention « Système nerveux »	1	1	NON
	Mention « Pneumologie »	2	2	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	1	OUI
	Mention « Brûlés »	0	0	NON
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON
	Mention « Gériatrie »	0	3	OUI
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	0	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0	0	NON
	MINEURS			
		Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus		
Modalité « Pédiatrie »	0	0	NON	
	Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus			
Modalité « Pédiatrie »	0	1	OUI	

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)				
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES	
ALPES-MARITIMES	ADULTES				
	Mention « Polyvalent »	0	27	OUI	
	Mention « Locomoteur »	5	5	NON	
	Mention « Cardio-vasculaire »	2	4	OUI	
	Mention « Système nerveux »	3	4	OUI	
	Mention « Pneumologie »	1	1	NON	
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	3	OUI	
	Mention « Brûlés »	0	0	NON	
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON	
	Mention « Gériatrie »	0	11	OUI	
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	1	OUI	
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0	2	OUI	
	ALPES-MARITIMES	MINEURS			
		Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus			
Modalité « Pédiatrie »		0	1	OUI	
Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus					
Modalité « Pédiatrie »		0	2	OUI	
Mention « Enfants et adolescents »		0			

Les activités en **gras** correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détient déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028
BOUCHES-DU-RHONE	Mention « Polyvalent »	1*	36*
	Mention « Locomoteur »	17*	17*
	Mention « Cardio-vasculaire »	7*	8*
	Mention « Système nerveux »	10*	10*
	Mention « Pneumologie »	3*	3*
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	6
	Mention « Brûlés »	0	0
	Mention « Conduites addictives »	2	3
	Mention « Gériatrie »	0	15
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	2
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0	2
			OUI
			NON
			OUI
			NON
			NON
			OUI
			NON
			OUI
			OUI
			OUI

MINEURS			
BOUCHES-DU-RHONE	ACTIVITE	Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus	
		Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et plus	Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus
	Modalité « Pédiatrie »	0	2
	Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »		
	Modalité « Pédiatrie »	0	3
	Mention « Enfants et adolescents »		

* dont hôpital d'instruction des armées.

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détient déjà l'autorisation avant la publication du SMS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			DEMANDES RECEVABLES
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	
VAR		ADULTES		
	Mention « Polyvalent »	0	17	OUI
	Mention « Locomoteur »	8	8	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	3	3	NON
	Mention « Système nerveux »	5	7	OUI
	Mention « Pneumologie »	1	1	NON
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	1	OUI
	Mention « Brûlés »	1	1	NON
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON
	Mention « Gériatrie »	0	9	OUI
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	0	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0	1	OUI
	VAR		MINEURS	
		Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus		
Modalité « Pédiatrie »				
Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »		0	2	OUI
		Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus		
Modalité « Pédiatrie »				
Mention « Enfants et adolescents »	0	1	OUI	

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Vallétoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR)			
	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
VAUCLUSE	ADULTES			
	Mention « Polyvalent »	0	15	OUI
	Mention « Locomoteur »	4	4	NON
	Mention « Cardio-vasculaire »	1	1	NON
	Mention « Système nerveux »	3	3	NON
	Mention « Pneumologie »	1	2	OUI
	Mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »	0	0	NON
	Mention « Brûlés »	0	0	NON
	Mention « Conduites addictives »	1	1	NON
	Mention « Gériatrie »	0	7	OUI
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie et hématologie »	0	0	NON
	Modalité « Cancers » Mention « Oncologie »	0	1	OUI
	MINEURS			
	Prise en charge des mineurs de moins de 4 ans et de 4 ans et plus			
Modalité « Pédiatrie »	0	0	NON	
Mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »				
Prise en charge des mineurs de 4 ans et plus				
Modalité « Pédiatrie »	0	0	NON	
Mention « Enfants et adolescents »				

Les activités en gras correspondent aux activités simplifiées par le décret « Valletoux » n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier de « renouvellement simplifié » sur le SI-Autorisations, en fonction de la date d'échéance de leurs autorisations respectives, lorsque le promoteur détenait déjà l'autorisation avant la publication du SRS-PRS PACA (le 27 octobre 2023).

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-11-00002

Décision n° 2025-BOQOS-08-050 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la période de dépôt ouverte du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025

Réf : DOS-0825-7806-D

Décision n° 2025-BOQOS-08-050 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 9 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;



VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-15 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant des **examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} septembre 2025 au 9 novembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 11 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN



ANNEXE 1

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES (GENETIQUE POST NATALE)				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Cytogénétique	0	0	NON
	Génétique moléculaire	0	0	NON
HAUTES-ALPES	Cytogénétique	0	0	NON
	Génétique moléculaire	0	0	NON
ALPES-MARITIMES	Cytogénétique	1	1	NON
	Génétique moléculaire	3	3	NON
BOUCHES-DU-RHONE	Cytogénétique	1	2	OUI
	Génétique moléculaire	4	4	NON
VAR	Cytogénétique	1	1	NON
	Génétique moléculaire	1	1	NON
VAUCLUSE	Cytogénétique	0	0	NON
	Génétique moléculaire	0	0	NON



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-11-00003

Décision n° 2025-BOQOS-08-051 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en neuroradiologie pour la
période de dépôt ouverte du 1er septembre
2025 au 9 novembre 2025

Réf : DOS-0825-7809-D

Décision n° 2025-BOQOS-08-051 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie pour la période de dépôt ouverte du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

VU le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques modifiant les conditions d'implantation de l'activité de neuroradiologie interventionnelle ;



VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/267 du 19 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-104 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie concerne les actes diagnostiques et thérapeutiques qui portent sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne et qui sont réalisés par voie endovasculaire ou par voie percutanée, hors localisation ostéoarticulaire. Les actes portant sur la thyroïde ne sont pas concernés* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-107 du même code précise que : « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie s'exerce suivant deux mentions* :

- 1°- *Mention A comprenant uniquement la réalisation de la thrombectomie mécanique et les actes diagnostiques associés dans le cadre de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu ;*
- 2°- *Mention B comprenant l'ensemble des activités interventionnelles en neuroradiologie.* » ;

CONSIDERANT que l'article 9 de la loi n° n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dispose :

« I.-A.- Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, pour les titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1er juin 2023 des décrets mentionnés au même IV, la prorogation mentionnée audit IV prend fin le lendemain de la publication de la présente loi. Les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

B.- Par dérogation au A du présent I et aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les titulaires mentionnés au A du présent I qui auraient dû déposer une demande de renouvellement d'autorisation entre la publication de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée et la publication du schéma régional de santé, ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma, sollicitent le renouvellement de leur autorisation lors de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique postérieure à la publication du schéma régional de santé, ou de la

*présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. A défaut de dépôt d'une telle demande, l'autorisation prend fin le lendemain de la fin de ladite période ou à la date d'échéance initiale de l'autorisation.
A défaut d'injonction dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt prévue au premier alinéa du présent B, l'autorisation est tacitement renouvelée » ;*

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins précise que la liste mentionnée au A du I de l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 susvisée **comprend les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie** ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins précise que : « *Le III de l'article 2 du décret du 10 janvier 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :*

III.-Le titulaire d'une autorisation d'activité interventionnelle par voie endovasculaire en neuroradiologie en cours de validité au 31 mai 2023, délivrée conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé autorisé à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie suivant la mention B figurant au 2° de l'article R. 6123-107 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret. Le directeur général de l'agence régionale de santé notifie la modification de cette autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur. Les dispositions du présent décret sont opposables aux titulaires à compter de cette notification. » ;

CONSIDERANT, dès lors, que dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 prévoit que les titulaires d'une autorisation d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie seront soumis à la procédure de demande de renouvellement simplifié.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de **l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

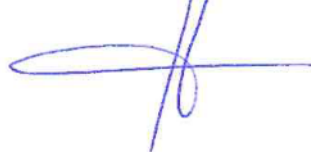
Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 11 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN



ANNEXE 1

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITES PAR MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Mention A : Thrombectomie mécanique	0	0	NON
	Mention B : Ensemble des activités interventionnelles en neuroradiologie	4*	4*	NON

* dont hôpital d'instruction des armées



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-07-00004

Décision n°2025-BOQOS-08-048 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale pour la période de dépôt ouverte du 1er septembre 2025 au 9 novembre 2025

Réf : DOS-0825-7789-D

Décision n°2025-BOQOS-08-048 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2025 au 9 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2012-1035 du 7 septembre 2012 relatif au prélèvement et à la greffe d'organes ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;



VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision modificative n°2025FEN03-017 en date du 31 mars 2025 modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} septembre 2025 au 9 novembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

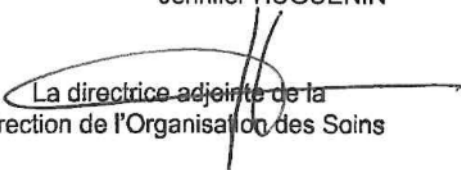
Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 07 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

La directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer HUGUENIN


La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

ANNEXE 1

ACTIVITE DE GREFFE DE REIN				
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE ALPES- COTE D'AZUR	Greffe de rein Enfants	1	1	NON
	Greffe de rein Adultes	2	2	NON
	Greffe de rein Enfants et Adultes	0	0	NON
	TOTAL	3	3	

ACTIVITE DE GREFFE DE PANCREAS				
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE ALPES- COTE D'AZUR	Greffe de pancréas Enfants	0	0	NON
	Greffe de pancréas Adulte	0	0	NON
	Greffe de pancréas Enfants et Adultes	0	0	NON
	TOTAL	0	0	

ACTIVITE DE GREFFE DE REIN-PANCREAS				
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE ALPES- COTE D'AZUR	Greffe de rein-pancréas Enfants	0	0	NON
	Greffe de rein-pancréas Adultes	0	0	NON
	Greffe de rein-pancréas Enfants et Adultes	0	0	NON
	TOTAL	0	0	

ACTIVITE DE GREFFE DE FOIE				
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE ALPES- COTE D'AZUR	Greffe de foie Enfants	1	1	NON
	Greffe de foie Adultes	2	2	NON
	Greffe de foie Enfants et Adultes	0	0	NON
	TOTAL	3	3	



ACTIVITE DE GREFFE D'INTESTIN					
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Greffe d'intestin Enfants	0	0	NON	
	Greffe d'intestin Adultes	0	0	NON	
	Greffe d'intestin Enfants et Adultes	0	0	NON	
	TOTAL	0	0		

ACTIVITE DE GREFFE DE CŒUR					
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Greffe de cœur Enfants	0	0	NON	
	Greffe de cœur Adultes	0	0	NON	
	Greffe de cœur Enfants et Adultes	1	1	NON	
	TOTAL	1	1		

ACTIVITE DE GREFFE DE POUMON					
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Greffe de poumon Enfants	1	1	NON	
	Greffe de poumon Adultes	1	1	NON	
	Greffe de poumon Enfants et adultes	0	0	NON	
	TOTAL	2	2		

ACTIVITE DE GREFFE DE CŒUR-POUMON					
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Greffe de cœur-poumons Enfants	0	0	NON	
	Greffe de cœur-poumons Adultes	0	0	NON	
	Greffe de cœur-poumons Enfants et Adultes	1	1	NON	
	TOTAL	1	1		

ACTIVITE DE GREFFE DE CELLULES HEMATOPOÏÉTIQUES – ALLOGREFFE					
ZONE DU SRS	ACTIVITE / PUBLIC	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLE 2028	DEMANDES RECEVABLES	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Greffe de cellules hématopoïétiques Enfants	1	1	NON	
	Greffe de cellules hématopoïétiques Adultes	2	2	NON	
	Greffe de cellules hématopoïétiques Enfants et Adultes	0	0	NON	
	TOTAL	3	3		

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-15-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BLANC Clémence 84240 GRAMBOIS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **15 AVR. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame BLANC Clémence
45 route de Sisteron
13100 AIX-EN-PROVENCE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,5830 ha	GRAMBOIS	B414- B520- B542- B543- B544	Laurent BLANC

Superficie totale : 2,5830 ha

Votre dossier est enregistré complet le 4 avril 2025 sous le n° **84-2025-24** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **5 août 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-08-00143

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
DEBARBIEUX Axel 84240 LA TOUR D AIGUES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 8 AVR. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur DEBARBIEUX Axel
27, rue du Bouleau
13109 SIMIANE-COLLONGUE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,8722 ha	LA-TOUR-D'AIGUES	F 1487 – F 1489	Marie-Odile DUCREST

Superficie totale : 2,8722 ha

Votre dossier est enregistré complet le 8 avril 2025 sous le n° **84-2025-20** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **9 août 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

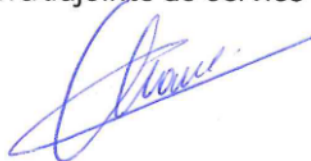
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
La cheffe adjointe du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Émilie Chantre', written over a faint circular stamp.

Émilie CHANTRE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-19-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
DENIS Géraldine 83590 GONFARON



Toulon, le 19 mai 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

DENIS Géraldine
568 chemin du Suve
La Bastidasse
83590 GONFARON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2951 1

Madame,

J'accuse réception le 05 avril 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de GONFARON, pour une superficie de 07ha 96a 18ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
7,9618	GONFARON	C1154 - C1893 C2152	HUGOU Annie DOMAINE PLUME D'ANE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 079.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 août 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 05 août 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-11-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
ESTRADA Anne 84210 VENASQUE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **11 AVR. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame ESTRADA Anne
4, rue Rochebrune
04000 DIGNE-LES-BAINS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,8414 ha	VENASQUE	C150- C153- C569- C571	Anne ESTRADA

Superficie totale : 0,8414 ha

Votre dossier est enregistré complet le 3 avril 2025 sous le n° **84-2025-21** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **4 août 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
La cheffe adjointe du Service Économie Agricole



Émilie CHANTRE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-16-00148

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC DE LA MAURELLE 04200 THEZE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

002643

Digne-les-Bains, le **16 AVR. 2025**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2025 014

LRAR : 2C 180 341 7395 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MELVE	B 286, 301, 307	3,307 ha	Mme CRANSAC Eliane
THEZE	B 0009, 0012, 0013, 0014, 0015, 0018, 0019, 0034, 0036, 0044, 0048, 0050, 0051, 0057, 0071, 0072, 0073, 0074, 0079, 0080, 0084, 0092, 0097, 0098, 0102, 0103, 0104, 0120, 0121, 0125, 0127, 0161, 0162, 0180, 0181, 0197, 0198, 0199, 0411, 0412, 0413, 0414, 0415, 0416, 0417, 0418, 0419, 0420, 0451 C 0785, 0786, 0813, 0815, 0821, 0822, 00823 ZA 0078	28,8437 ha	
	B 0190, 0358 C 0338, 0345, 0374	0,5351 ha	

Total des parcelles 32,6858 ha

Votre dossier est enregistré complet le 14/04/2025 sous le numéro 04 2025 014

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
THEZE MELVE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07/08/2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC de la Maurelle
La Serre
04250 MELVE

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-09-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC DES MATHERONS 04500 MONTAGNAC
MONTPEZAT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Économie Agricole

002618

Digne-les-Bains, le - 9 AVR. 2025

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2025 012

LRAR : 2C 180 341 7888 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références en ha (parcelles forestières)	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Montagnac-Montpezat	1, 2P (Plaine de Garagai)	88 ha	Commune de Montagnac-Montpezat

Total des parcelles 88 ha

Votre dossier est enregistré complet le 07/04/2025 sous le numéro 04 2025 012

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
Montagnac-Montpezat

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07/08/2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC des Matherons
lieu-dit les Matherons
04700 ORAISON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-10-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA Le Haut Soleilhet 04200 SISTERON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

002633

Digne-les-Bains, le **10 AVR. 2025**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

LRAR : 2C 180 341 7886 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SISTERON	AI 56 AH 183	5,1670 ha	LIAUTAUD Laure

Total des parcelles 5,1670 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10/04/2025 sous le numéro 04 2025 015.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
SISTERON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/08/2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

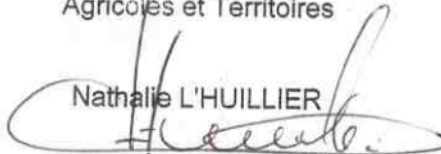
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER


L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

SCEA Le Haut Soleilhet
269, chemin de Soleilhet
04200 SISTERON

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-07-00291

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA ROCGUINE 83570 ENTRECASTEAUX



Toulon, le 07 avril 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA ROCGUINE
1390 route de Carcès
83570 ENTRECASTEAUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2925 2

Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 04 avril 2025, sur la commune d'ENTRECASTEAUX, pour une superficie de 08ha 68a 92ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
8,6892	ENTRECASTEAUX	D212 - D220 D221 - D227 D228 - D229 D231 - E471 E472 D309 D310 - D311	SCEA ROCGUINE COMMUNE D'ENTRECASTEAUX

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 050.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 août 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 août 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-08-06-00001

Arrêté - portant réglementation temporaire de
la circulation - fermeture échangeur n°25
Lezignan A61 suite incendie Ribaute sur le
département de l'Aude



Arrêté n°

**portant réglementation temporaire de la circulation
de tous les véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT la demande du Préfet de l'Aude ;

CONSIDERANT le feu qui sévit sur le département de l'Aude (11) ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation attendues sur les départements de l'Aude (11) ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la fermeture de l'échangeur n°25 Lésignan de l'autoroute A61, la circulation de tous les véhicules est interdite, au niveau des entrées et sorties, dans les deux sens de circulation, à l'exception des véhicules de secours autorisés.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 06/08/2025

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Sud

Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-08-05-00002

Arrêté - portant réglementation temporaire de
la circulation - retournement et déviation suite
incendie Ribaute sur le département de l'Aude



Arrêté n°

**portant règlementation temporaire de la circulation
de tous les véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT le feu qui sévit sur le département de l'Aude (11) ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation attendues sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des

infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la jonction A9/A61 et l'échangeur 41 Perpignan-Nord, à l'exception des véhicules de secours autorisés.

Mesures prises pour tous les véhicules :

- sur l'autoroute A9 , dans le sens Perpignan (66) – Narbonne (11), mise en place d'un retournement au niveau de l'échangeur n°41 Perpignan—Nord en direction de l'Espagne, non prévue au PGTZ.

- sur l'autoroute A9, dans le sens Narbonne (11) – Perpignan (66), déviation mise en place à la bifurcation A9/A61 en direction de l'A61 vers Toulouse (31).

- sur l'autoroute A9, fermeture totale au niveau des entrées et sorties des échangeurs n°39 Sigean (11) et n°40 Leucate (11) .

- sur l'autoroute A61 dans le sens Toulouse (31) – Perpignan (66), déviation mis en place à la bifurcation A9/A61 en direction de l'A9 vers Béziers .

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 05/08/2025

Pour le préfet de zone de défense et de
sécurité Sud

Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-08-06-00003

Arrêté - portant réglementation temporaire de la
circulation - abrogation et limitation de vitesse
PL et VL département 11 et 66



Arrêté n°

**portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT l'évolution du feu sur le département de l'Aude (11) ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n°375 et n°376 sont abrogés.

Article 2 :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, sur l'ensemble de l'autoroute A9 sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66) et de l'autoroute A61, de la bifurcation A9/A61 à Narbonne jusqu'à l'échangeur n°25 Lezignan, dans les deux sens de circulation.

La vitesse des véhicules légers est abaissée de 20km/h dans la limite de 90 km/h, sur sur l'ensemble de l'autoroute A9 sur les départements de l'Aude(11) et des Pyrénées-Orientales (66) et de l'autoroute A61, de la bifurcation A9/A61 à Narbonne jusqu'à l'échangeur n°25 Lezignan, dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 5 :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 06/08/2025

Pour le préfet de zone de défense et de
sécurité Sud

Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christopha RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-08-07-00006

Arrêté - portant réglementation temporaire de la
circulation - abrogation limitation de vitesse PL
et VL département 11 et 66 - 07 août 2025



Arrêté n°

**portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT l'évolution du feu sur le département de l'Aude (11) ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°377 est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 07/08/2025
Pour le préfet de zone de défense et de
sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-08-06-00002

Arrêté - portant réglementation temporaire de la
circulation - stockage A9 échangeur 42 à 41
département 66



Arrêté n°

**portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT le feu qui sévit sur le département de l'Aude (11) ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation en cours sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°374 est abrogé.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est réglementé sur l'autoroute A9 dans le sens Espagne – France.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions non prévues dans les mesures du PGT Zonal :

- **Stockage** sur autoroute A9, en direction de Narbonne , entre les échangeurs n°42 Perpignan-sud (PK255) et n°41 Perpignan-Nord (PK 241) .

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 06/08/2025

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Sud

Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-08-07-00007

Arrêté de dérogation interdiction de circulation
PL du 9 au 10 août 2025



Arrêté n°

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises, de plus de 7.5 tonnes de PTAC, exploités dans le cadre de la logistique et de l'approvisionnement des services de secours engagés dans la lutte contre l'incendie sur le département de l'Aude (11)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'incendie qui a débuté en date du mardi 5 août 2025 sur le département de l'Aude (11) et l'action des services de secours en cours dans la lutte de ce dernier ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la logistique et l'approvisionnement en besoin des services de secours mis en œuvre par l'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités pour la logistique ou l'approvisionnement en besoin des services de secours engagés dans la lutte contre l'incendie sont autorisés à circuler du samedi 9 août 2025 de 22h00 jusqu'au dimanche 10 août 2025 à 22h00 dans la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 3 :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 07/08/2025

Pour le préfet de zone de défense et de
sécurité Sud

Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-08-01-00003

Convention de délégation de gestion relative à
l'exécution des opérations du fonds ARTEMI
relevant du P216 par le secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'Intérieur Sud



**Convention de délégation de gestion
relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du programme 216
par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud**

NOR : INTF2518950X

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, responsable d'unité opérationnelle, représenté par Pierre CHAVY en sa qualité de directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Olivier MARMION, en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- du cahier des charges du fonds ARTEMI ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement en dépense et en recette, relatifs à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI, fonds d'accompagnement pour la résilience et la transition écologique du ministère de l'Intérieur, relevant du programme 216, sur les projets des forces de sécurité intérieure et des administrations territoriales de l'Etat relevant du périmètre de compétence du délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

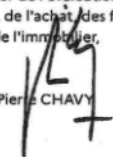
01 AOUT 2025

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Sud,

le secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité Sud,


Olivier MARMON

Le délégué,
pour le secrétaire général,
le directeur de l'évaluation de la
performance, de l'achat, des finances et
de l'immobilier,


Pierre CHAVY

ANNEXE

Périmètre d'exécution de la présente convention de délégation de gestion

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MISPLTF013	SGAMI SUD	0216-CPTR-CFSC	UO Fonctionnement central

Précisions sur les modalités d'exécutions :

Le fonds ARTEMI est un fonds à impact rapide. Autant que possible, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement doivent être consommés au cours du même exercice budgétaire.

Le suivi des opérations et la remontée d'informations vers l'administration centrale (DEPAFI / SDCR / Mission ministérielle développement durable) sont essentiels. Les opérations à conduire sont prescrites par les courriels de notification des financements attribués.

Imputations budgétaires 2025 du Fonds ARTEMI :

Action - domaine fonctionnel	0216-01
Activité	021601030101
Axe ministériel (1 par projet, notifié par l'administration centrale)	09-ARTEMI-001

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-08-08-00012

Arrêté du 08 août 2025 modifiant l'arrêté du 10
juillet 2023 portant constitution de la section
régionale interministérielle d'action sociale
(SRIAS)



**Arrêté du 08 août 2025
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Le préfet ,

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2023 portant nomination de la présidente et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la consultation de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 mai 2025 ;
- VU** le courriel du service de l'action sociale des armées - centre territorial d'action sociale de Toulon du 3 juillet 2025;
- VU** le courrier de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 15 juillet 2025 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est modifiée comme suit :

- au 3°) en qualité de représentants de l'administration (12 titulaires et 12 suppléants) :
- service de l'action sociale des armées - Centre Territorial d'Action Sociale de Toulon :
monsieur Sylvain LOPEZ (titulaire) et madame Florence RAMIREZ TISSIER (suppléante) ;
- direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :
monsieur Victor MOHAMED (titulaire) et madame Corinne DEL PIANO (suppléante).

Article 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Baret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
 - un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
 - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Marseille, le 08 août 2025

Pour le Préfet,

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNÉ

Didier MAMIS